

FORMATHON

Article Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant pour dénomination

« FORMATHON »

Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner, d'organiser des actions de formation destinées aux médecins.

Article 3

Le Siège Social est fixé au 28 rue Maurice Bouchery à La Bassée (59480). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut participer aux actions organisées, être en accord avec les présents statuts, et être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 5

Les moyens d'action sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a/ La démission
- b/ Le décès
- c/ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à s'expliquer devant le Bureau.

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées :

- Les ressources de l'association sont constituées :
 - 1/ des cotisations des adhérents ;
 - 2/ de toute subvention ou aide financière d'organismes ou d'institutions de même que de toute libéralité ;
 - 3/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
 - 4/ de toutes autres ressources autorisées, sur décision spécifique du Comité d'Organisation.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges :

- le premier collège, nommé Comité d'Organisation. Il est composé des membres fondateurs ou de leurs successeurs cooptés à l'unanimité. Il élit parmi ses membres le bureau
- Le deuxième collège est composé des membres de la commission pédagogique. Les nouveaux membres sont cooptés par le C.A

Article 9

Le bureau élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et, si nécessaire, les adjoints à ces postes. Il peut seul proposer une modification des statuts au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Le président convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il représente l'association dans la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur sa gestion.

Article 10

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul, le patrimoine répond à ses engagements.

Article 11

Le Comité d'Organisation peut coopter un ou plusieurs membres à l'unanimité ; la Commission Pédagogique peut coopter un ou plusieurs membres à la majorité simple.

Article 12

Le Comité d'Organisation est investi des pouvoirs d'organisation de l'association et de ses actions.

Article 13

Le Comité d'Organisation se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Toute proposition de décision doit être l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans raison justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents en séance à jour de leur cotisation. En cas de vote, chaque membre présent ne peut présenter qu'une seule procuration.

Article 15

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13, notamment en cas de modification des statuts.

Article 16

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité d'Organisation qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 17

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le solde de l'actif est versé à toute association ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Lille le 19 Septembre 2012

Le Président Alain LEMAIRE



Le Trésorier, Patrick LEROUX



Le Secrétaire Jean-Pierre CORBINAU

